

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1874.

Installations maritimes du port d'Anvers (1).

ARTICLE PREMIER.

Amender le 2^o comme il suit :

« A. Le pont mentionné dans la convention du 10 janvier 1874, ne sera exécuté qu'en vertu d'une loi.

« B. Il ne sera fait aucune bonification au sieur Strousberg ou à la société qui le représenterait, soit du chef des terrains à conquérir sur l'Escaut par suite de l'exécution, aux frais du trésor, des quais devant la citadelle du sud, soit du chef des terrains nécessaires pour le bassin de batelage, dont il est question à l'art. 2 de la convention du 18 mars 1874. »

FRÈRE-ORBAN.

Sous-amendement présenté par M. Sainctelette.

La somme à payer en exécution de l'art. 2 de la convention du 18 mars 1874, ne lui sera comptée que par imputation sur les produits des taxes perçues à raison des quais du Sud.

(1) Projet de loi primitif, n° 66.

Rapport, n° 89.

Rapport sur une pétition de l'administration communale d'Anvers, n° 108.

Projet de loi amendé par le Gouvernement, n° 119.

Rapport sur ce projet, n° 125.

Convention du 12 mars 1874, entre la ville d'Anvers et la Compagnie immobilière de Belgique, n° 127.

Amendements, n° 137 et 139.